



COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

ORIGINAL : ANGLAIS

Soixante-deuxième session

Luanda, République d'Angola, 19–23 novembre 2012

RÉSOLUTION

**APPLICATION DU RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (2005)
DANS LA RÉGION AFRICAINE DE L'OMS**

(Document AFR/RC62/12)

Le Comité régional,

Ayant examiné le document technique intitulé «Application du Règlement sanitaire international (2005) dans la Région africaine»;

Conscient du risque de survenue d'événements de santé publique de portée internationale et de leurs conséquences sociales et économiques négatives dans la Région africaine;

Profondément préoccupé par l'incapacité de tous les États Membres de la Région africaine à atteindre le niveau minimum des principales capacités requises au titre du RSI (2005) à la date fixée du 15 juin 2012;

Notant que les capacités d'un grand nombre d'États Membres sont limitées pour leur permettre de se préparer, d'enquêter et de riposter de manière efficace et complète aux urgences de santé publique de portée internationale dues à des événements chimiques, biologiques et radionucléaires;

Rappelant les résolutions AFR/RC48/R2 sur la surveillance intégrée de la maladie, AFR/RC58/R2 sur le renforcement des laboratoires de santé publique, AFR/RC59/R4 sur les orientations de politique générale sur la création de centres d'excellence pour la surveillance de la maladie, les laboratoires de santé publique et la réglementation des aliments et des médicaments, WHA58.3 sur la révision du Règlement sanitaire international et WHA65.23 sur l'application du Règlement sanitaire international (2005);

Reconnaissant l'engagement et les efforts fournis jusqu'à présent par les États Membres et les partenaires dans l'application du Règlement sanitaire international à travers la stratégie de surveillance intégrée de la maladie et riposte (SIMR);

Convaincu que la pleine application du Règlement sanitaire international (2005) par les États Membres contribuera à sauvegarder la sécurité de la santé publique internationale;

1. **APPROUVE** les actions proposées qui visent à accélérer l'application du Règlement sanitaire international (2005) par les États Membres et l'OMS dans la Région africaine;

2. **INVITE INSTAMMENT** les États Membres :

- a) à mettre en œuvre toutes les dispositions prévues dans les résolutions WHA65.23 de l'Assemblée mondiale de la Santé, AFR/RC48/R2, AFR/RC58/R2 et AFR/RC59/R4 du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique;
- b) à procéder à une évaluation à l'échelle nationale de l'état de mise en œuvre des principales capacités minimales requises en vertu du Règlement sanitaire international, afin d'identifier les lacunes qui entravent l'application harmonieuse de ce Règlement;
- c) à réviser les plans d'application du RSI (2005) du pays; à mettre l'accent sur les priorités identifiées et à mettre en place et/ou renforcer les capacités institutionnelles et en ressources humaines, la législation sanitaire nationale et les systèmes de suivi et d'évaluation qui permettront aux pays de respecter pleinement la nouvelle échéance du RSI (2005) fixée à 2014;
- d) à mobiliser les ressources financières et humaines nécessaires pour la pleine application et le maintien des principales capacités requises en vertu du RSI;
- e) à renforcer la coordination et la collaboration sur les questions liées au RSI dans les États Membres et entre les secteurs pertinents et les partenaires, afin de développer, de créer et de maintenir les principales capacités en santé publique, en tenant compte du concept «Une seule santé»;
- f) à intégrer le Règlement sanitaire international, la Surveillance intégrée de la Maladie et Riposte et la gestion des risques de catastrophe;
- g) à promouvoir la collaboration transfrontalière pour surmonter les problèmes et risques pour la santé publique de préoccupation commune; et à mettre en œuvre et veiller à la pleine application du règlement sanitaire national et international;
- h) à collaborer avec l'OMS pour assurer une interprétation et une application correctes des prescriptions, relatives aux voyages internationaux et au commerce international, qui concernent la fièvre jaune et les autres maladies susceptibles de constituer un risque pour la santé publique au niveau mondial;
- i) à faire rapport régulièrement à l'OMS des progrès réalisés dans l'application du RSI.

3. **PRIE** le Directeur régional :

- a) de continuer à fournir un appui technique aux États Membres pour la révision des plans nationaux d'application du RSI et des outils de suivi et d'évaluation, en vue de garantir l'acquisition des capacités minimales requises en vertu du RSI d'ici 2014;
- b) de continuer à fournir une orientation et un appui technique aux États Membres dans leurs efforts visant à acquérir les capacités requises en vertu du Règlement sanitaire international (2005);
- c) de promouvoir l'engagement de regroupements économiques régionaux et d'autres organisations internationales et parties prenantes pertinentes en faveur de l'application efficace du Règlement sanitaire international (2005);
- d) d'organiser des rencontres ministérielles transfrontalières pour discuter des questions relatives à l'application du Règlement sanitaire international (2005);
- e) d'envisager l'identification d'un site pour le repositionnement de fournitures essentielles pour une riposte rapide aux urgences de santé publique dans les petits États insulaires;
- f) de continuer à encourager la création de centres d'excellence dans des domaines comme la surveillance en santé publique, les laboratoires, la réglementation des produits alimentaires et des médicaments, la recherche et la formation, qui devraient soutenir l'application du règlement sanitaire national et international;
- g) de suivre les progrès réalisés par chaque État Membre dans l'application du RSI et de consolider le rapport pour un suivi aux niveaux régional et mondial;
- h) de faire rapport au Comité régional, chaque année, des progrès réalisés dans l'application du Règlement sanitaire international (2005) dans la Région africaine.